

doit trouver la source du droit d'action de l'intimée. Il lui est accordé de la manière suivante :—“ 1056. “ Dans tous les cas où “ la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède “ en conséquence sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, “ son conjoint, ses père et mère et enfants, ont pendant l'année “ seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en “ est l'auteur ou ses représentants pour les dommages et intérêts “ résultant de tel décès,” etc.

L'action dont il s'agit n'est pas celle qu'aurait eue Flynn pour dommages lui résultant de ses blessures et des souffrances qu'il avait eues à supporter, c'est l'action spéciale accordée à sa veuve pour les dommages et intérêts lui résultant de la mort de son mari. Elle lui est accordée personnellement et non en aucune qualité de représentante de son mari. Elle ne réclame pas du chef de son mari, comme étant à ses droits, soit comme légataire ou autrement, l'indemnité qu'il aurait eu droit d'avoir. Non, elle exerce l'action qui lui est donnée par l'art. 1056, indépendamment de tous droits pouvant appartenir à son mari, elle ne derive son droit d'action que du Statut, c-a-d. du code, et nullement de son mari. Son action n'existe même pas du vivant de son mari, comment peut-on dire qu'elle dépend de l'existence du droit d'action de son mari et que s'il a laissé éteindre ou prescrire son droit autrement que par l'acceptation d'une indemnité, la perte de son droit entraîne aussi celui de sa femme, qui n'est pas son héritière ou représentante légale et qui ne réclame pas de son chef, mais qu'elle possède en vertu d'une disposition spéciale et personnelle en sa faveur ? Une telle prétention est si évidemment fausse qu'elle se réfute d'elle-même. Ce droit d'action reconnu à la femme est un droit additionnel. Pourquoi il existe il faut d'abord que son mari n'ait pas accepté de compensation pour les conséquences du délit ou quasi-délit dont il a été victime. Ce n'est qu'après le décès de son mari que le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès prend naissance par l'existence de la condition.

Son mari étant décédé le 13 novembre 1883 sans avoir accepté ni reçu aucune compensation pour ses dommages, ce n'est qu'à compter du moment de son décès, que le droit d'action de l'intimée a commencé à exister. Mais d'après l'étrange proposition de l'appelante, que le droit d'action du mari étant prescrit, celui de la femme doit également l'être et même avant d'avoir existé parce qu'au moment du décès de son mari, le droit de ce dernier